



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale de Normandie sur la mise en
compatibilité du plan local d'urbanisme de la
commune de Ver-sur-Mer (14)
dans le cadre d'une déclaration de projet relative
à la création d'un mémorial britannique**

n° : 2018-2763

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Préambule

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 4 octobre 2018, par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Ver-sur-Mer (14) dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la création d'un mémorial britannique.

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis BAVARD, Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE et Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Était présente sans voie délibérative : Marie-Anne BELIN.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie a été saisie par la commune de Ver-sur-Mer pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 23 juillet 2018.

Cette saisine, prévue à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du même code relatif à l'autorité environnementale, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté le 27 août 2018 l'agence régionale de santé de Normandie, qui a transmis une contribution en date du 12 septembre 2018.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

La commune de Ver-sur-Mer a engagé, par délibération du 7 mars 2017, une procédure de déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) pour la création d'un lieu de souvenir et de commémoration rendant hommage aux membres des forces armées britanniques et aux soldats français engagés à leurs côtés, ayant donné leur vie lors du débarquement du 6 juin 1944 et durant toute la bataille de Normandie. La commune a transmis le dossier de mise en compatibilité pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 23 juillet 2018.

Les modifications à apporter au PLU consistent en la suppression ou réduction de zonages (Ua, 1AUt, Np, 1AU et N) incompatibles avec la réalisation du projet, pour les remplacer par deux zonages dédiés spécifiquement au projet de mémorial (zones Um – zone urbaine mémorial et Nm – zone naturelle mémorial). Le projet d'aménagement et de développement durables, ainsi que les règlements écrit et graphique, sont modifiés en conséquence.

Sur la forme, les éléments remis à l'autorité environnementale sont partiels et doivent être complétés. Ainsi, sont absents du rapport de présentation l'état initial de l'environnement, l'étude d'incidences Natura 2000 ou encore le résumé non-technique du rapport.

Sur le fond, le rapport n'est pas assez argumenté et mériterait d'être enrichi. Les raisons du choix du site comparativement à d'autres localisations identifiées ne sont pas abordées. L'analyse de l'articulation du PLU avec les autres plans et programmes ne porte que sur le SCoT du Bessin, et n'est pas conclusif sur sa compatibilité.

L'autorité environnementale recommande par conséquent de revoir le rapport de présentation sur ces points et, plus spécifiquement, de renforcer les parties relatives à l'impact de l'évolution du PLU de Ver-sur-Mer sur les sites et paysages, et de compléter l'analyse des effets de l'évolution du PLU sur les thématiques liées à l'approvisionnement en eau et la qualité des eaux littorales.

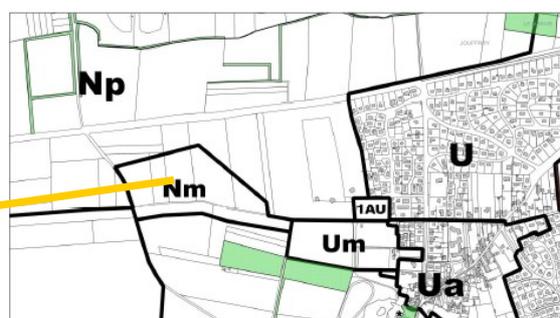
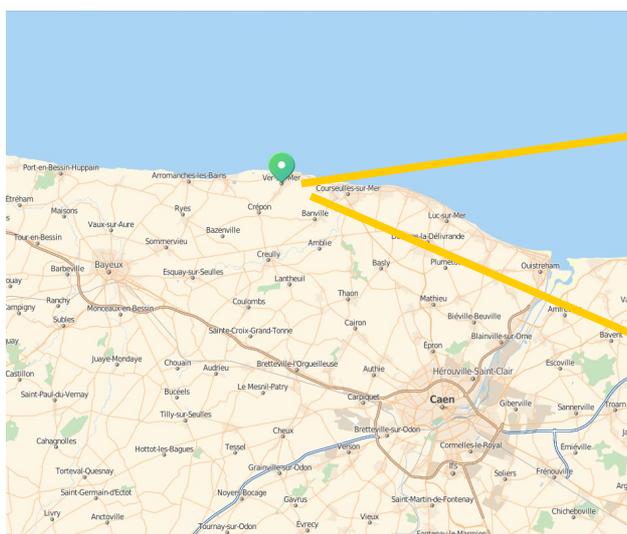


Figure 3 - État initial du site

Avis détaillé

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE LA PROCÉDURE ET DE L'AVIS

Éléments de contexte réglementaire :

Le Normandy Memorial Trust, fondation britannique chargée de protéger la mémoire liée au débarquement des Alliés lors de la seconde Guerre Mondiale, souhaite créer un lieu de souvenir et de commémoration rendant hommage aux membres des forces armées britanniques et aux soldats français engagés à leurs côtés, ayant donné leur vie lors du débarquement du 6 juin 1944 et durant toute la bataille de Normandie. Le site du projet porte sur une surface de 18,7 ha environ (10,7 ha environ de terres agricoles, le reste étant occupé par un équipement sportif et son parking, ainsi que par des friches en cours de végétalisation). Le programme s'articule autour de deux entités distinctes : le mémorial à proprement parler et le pôle de services.

Pour permettre la réalisation de ce projet, il s'avère nécessaire de faire évoluer le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur de la commune de Ver-sur-Mer¹.

À cet effet, la commune, considérant d'intérêt général ce projet et ayant compétence pour la réalisation et l'évolution de son document d'urbanisme, a décidé, par délibération en date 7 mars 2017, d'engager une procédure de déclaration de projet, telle que prévue par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, visant à la mise en compatibilité du PLU de Ver-sur-Mer.

Cette procédure est décrite par les articles L. 153-54 à L. 153-59 du code de l'urbanisme. Elle prévoit notamment que l'enquête publique réalisée dans le cadre de cette déclaration de projet « *porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence* », et que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du document d'urbanisme fassent l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées (articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme).

À l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal pourra adopter la déclaration de projet, qui emportera alors approbation des nouvelles dispositions du PLU concerné.

En application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du PLU de Ver-sur-Mer fait d'office l'objet d'une évaluation environnementale, car un site Natura 2000² est présent sur la commune³ et parce que la présente mise en compatibilité a les mêmes effets qu'une révision. De plus, comme prévu par l'article L. 300-6 (alinéa 6), s'agissant d'un projet « *susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement* », qui nécessite de ce fait la réalisation d'une évaluation environnementale (sur laquelle l'avis de l'autorité environnementale a été formulé lors de sa séance du 20 septembre 2018), les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme doivent également faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Nature du projet à l'origine de la mise en compatibilité du PLU et justification de son caractère d'intérêt général :

Le projet porte sur un terrain d'assiette de 12,2 hectares et une superficie globale de 18,78 hectares.

1 PLU approuvé le 30 janvier 2008

2 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

3 Site Natura 2000 « Marais arrière-littoraux du Bessin », au titre de la directive « Habitat, faune, flore » du 21 mai 1992.

Le projet s'articule autour de deux entités : le mémorial à proprement parler et le pôle de services qui comprend l'entrée principale pour les visiteurs, deux pavillons d'entrée, le parking de 70 places commun avec la ville, les toilettes des stationnements, le café/restaurant, la boutique, le centre d'interprétation, le parking des autocars et autres véhicules de 273 places de stationnement, ainsi que le bâtiment administratif du site et un bâtiment utilitaire communal. L'emprise au sol des constructions réalisées sur la première entité avoisinera 440 m² (colonnes et stèles comprises), 3 000 m² sur la seconde. La partie construite du mémorial occupera 3 % de la partie ouest du site, les 97 % restants étant des espaces végétalisés ou agricoles.

Pour justifier de l'intérêt général du projet de création d'un mémorial, la commune met en avant plusieurs considérations dont la mémoire collective, la mise en valeur du patrimoine local, l'accroissement de l'offre autour du tourisme de mémoire en Normandie avec ses retombées économiques et l'impact positif du projet en matière d'aménagement du territoire.

Les évolutions apportées au PLU :

Les terrains concernés par le projet sont classés dans le PLU actuellement en vigueur en secteur Ua, 1AUt, Np, 1AU et N.

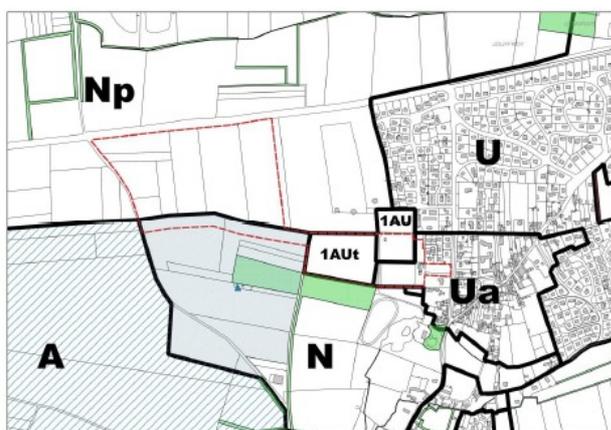


Figure 24 - Extrait du règlement graphique en vigueur et le périmètre du projet

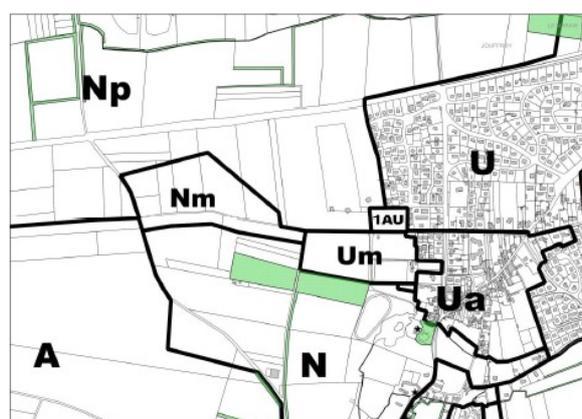


Figure 31 - Règlement graphique modifié

La zone Ua est principalement affectée à l'habitation sous forme de petits ensembles de moyenne densité ou de constructions individuelles ; la zone 1AU comprend des terrains non aménagés réservés pour une urbanisation future, à destination principale de logements ; la zone 1AUt est principalement destinée à l'accueil d'un parc résidentiel de loisirs et des équipements ou services qui lui sont liés ; la zone N correspond aux espaces, sites et paysages de qualité ou remarquables à protéger de toute occupation ou utilisation du sol qui seraient de nature à compromettre leur intérêt esthétique, écologique ou paysager et la zone Np correspond à la partie terrestre du site classé au titre de la loi du 2 mai 1930 « Les coteaux et les marais de Ver-Meuvoines »⁴, à la zone protégée de la vallée de la Provence telle que définie par le PADD, ainsi qu'aux espaces qui ont été repérés comme remarquables au sens de l'article L. 146.6 de la « loi littoral ». La partie « Mémorial » est concernée en majeure partie par le secteur Np.

Dans le cadre de sa mise en compatibilité, et pour rendre possible l'implantation du projet, notamment le site du mémorial proprement dit, il est prévu de revoir ces zonages en prenant en compte strictement le périmètre « construit » du projet global et en indiquant les zonages N et U d'un « m » pour mémorial, de telle sorte que seul le projet de mémorial et ses aménagements connexes puissent y être autorisés. Ainsi, ce changement de zonage entraîne des modifications des règlements écrit et graphique du PLU (création des secteurs Um et Nm) ainsi que du PADD qui, auparavant, excluait toute construction sur le site classé. Compte-tenu qu'une partie du projet de mémorial se situe à l'intérieur du site classé « Les coteaux et les marais de Ver-Meuvoines », la commission départementale de la nature des sites et des paysages sera consultée et rendra son avis qui sera transmis au ministre de la Transition écologique et solidaire compétent pour la décision au titre des articles L. 341-1 et L. 341-7 à 10 du code de l'environnement.

⁴ Décret du 26 novembre 1993 portant classement parmi les sites du département du Calvados de l'ensemble formé par les coteaux et les marais de Ver-Meuvoines sur les communes de Meuvoines et Ver-sur-Mer.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Pour ce qui est de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Ver-sur-Mer, comme le précisent les articles L. 104-3 et R. 104-2 du code de l'urbanisme, elle « *prend la forme d'une actualisation de celle réalisée lors de son élaboration* », le rapport de présentation étant complété en conséquence.

Il est donc attendu que le dossier de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration de projet fasse apparaître :

- une première partie relative à la déclaration de projet comportant notamment : une note de présentation du projet justifiant son caractère d'intérêt général au regard des objectifs économiques, sociaux et éventuellement urbanistiques poursuivis, les raisons des choix opérés (du terrain par exemple), les autorisations nécessaires (urbanisme, "loi sur l'eau") ainsi que l'objet et les modalités de l'enquête publique ;
- une seconde partie concernant la mise en compatibilité du document d'urbanisme, avec le rapport de présentation initial du PLU modifié ou complété afin notamment d'exposer l'évaluation environnementale des évolutions apportées, ainsi que les règlements (écrit et graphique) et les annexes, avant et après l'adoption de la déclaration de projet.

Conformément à l'article R. 151-5 du code de l'urbanisme « *le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est [...] mis en compatibilité* ». Dans le cas particulier de la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme liée à une déclaration de projet, les éléments qu'il convient d'ajouter au rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale peuvent être identifiés en se référant à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

Ainsi les informations attendues sont :

1. *une description de l'articulation des évolutions apportées au PLU en vigueur avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*
2. *une analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre des évolutions apportées au PLU, nécessaires à la réalisation du projet ;*
3. *un exposé des conséquences éventuelles de l'adoption des évolutions apportées au PLU sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*
4. *l'explication des choix retenus, concernant notamment les modifications apportées à la délimitation des zones et aux règles qui y sont applicables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les éventuels changements apportés aux orientations du Plan d'aménagement et de développement durables en vigueur ;*
5. *la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU modifié sur l'environnement ;*
6. *la définition éventuelle de critères, indicateurs et modalités permettant notamment de suivre les effets des évolutions apportées au PLU sur l'environnement ;*
7. *un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

Ces éléments sont proportionnés à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre, ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

2.1. COMPLÉTUDE DU DOSSIER

Le dossier remis à l'autorité environnementale est constitué du rapport de présentation de la « déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU » (Document 1 – 62 pages), du projet d'aménagement et de développement durables modifié (PADD) (Document 2 – 7 pages), du règlement écrit modifié (Document 3.1 – 14 pages sans l'annexe relative à l'arrêté préfectoral portant déclaration publique du forage des Verbosseries), du règlement graphique au 1/5000° modifié (Document 3.2), du règlement graphique au 1/2000° modifié (Document 3.3), du plan de situation et du plan de

masse du projet de mémorial, de l'étude d'impact/évaluation environnementale du projet de mémorial (348 pages) et du résumé non-technique de cette étude d'impact (155 pages). Les annexes à l'étude d'impact ne sont pas toutes fournies, notamment l'étude faune/flore de Biotope datant de juin 2018 et l'étude sur les pollutions visuelles d'EGIS datant de juin 2018.

2.2. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Concernant la qualité des principales rubriques du rapport de présentation :

- l'articulation des évolutions apportées aux PLU avec les **autres plans et programmes** qui doivent être pris en compte n'apparaît pas dans le rapport de présentation. Seule l'articulation avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bessin est exposée page 40. Les éléments concernant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie ou encore le schéma régional de cohérence écologique (SRCE⁵) se trouvent dans l'étude d'impact du projet de mémorial et sont directement en rapport avec le projet. Ils mériteraient d'être complétés au regard de la mise en compatibilité du PLU.

L'autorité environnementale recommande de compléter la partie relative à l'articulation des évolutions du PLU avec les autres plans et programmes, notamment pour ce qui concerne le SDAGE et le SRCE.

- **l'état initial** n'est pas abordé dans le rapport de présentation. Ce dernier aurait pu être accompagné d'un rapport environnemental qui aurait abordé les « *caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre des évolutions apportées au PLU* ».

L'autorité environnementale recommande d'intégrer dans le rapport de présentation un état initial de l'environnement.

- **l'analyse des incidences** n'apparaît pas dans un chapitre spécifique. L'analyse des perspectives d'évolution des zones directement concernées et/ou susceptibles d'être impactées par les évolutions apportées au PLU porte sur les espaces littoraux remarquables et sur les orientations du PADD qui doivent être modifiées, car elles assurent « *la protection des espaces remarquables* ». Il manque néanmoins une analyse sur les éventuelles incidences et effets indirects liés à l'évolution de la destination des secteurs concernés par le projet sur le secteur 1AU à proximité immédiate du site.

- **l'étude d'incidences Natura 2000**, obligatoire pour tout document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, n'est pas intégrée dans le rapport de présentation. Ainsi, comme les modifications du zonage du PLU se trouvent en dehors de tout site Natura 2000, le rapport de présentation tend à faire comprendre que l'analyse ne semble pas utile (page 44). Il faut donc se reporter à l'étude d'impact du projet, particulièrement aux pages 294 à 299 qui portent sur l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 : « *Marais arrière-littoraux du Bessin* », limitrophe de la zone Nm, et « *Anciennes carrières de la vallée de la Mue* », situé à plus de 6 km de la commune de Ver-sur-Mer. Il conviendrait en conséquence d'examiner les éventuelles incidences liées à la création du secteur « Nm » sur le site Natura 2000 limitrophe et de démontrer que bien qu'étant situés en dehors des sites Natura 2000, les aménagements et constructions rendus possibles par les changements réglementaires opérés ne peuvent avoir d'incidences directes ou indirectes sur la conservation des sites.

L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation une étude d'incidences Natura 2000, portant sur les occupations du sol rendues possibles par la mise en compatibilité du PLU.

- **l'explication des choix retenus** (page 20) renvoie à l'étude d'impact du projet. L'intégration des éléments de l'étude d'impact dans le rapport de présentation aurait eu tout son sens et aurait facilité la lecture du dossier. Par ailleurs, parmi tous les sites envisagés, aucune argumentation n'est fournie quant aux raisons ayant présidé au choix définitif du site de Ver-sur-Mer, autre que celle liée à l'avis des conseils municipaux et des vétérans. En particulier, la dimension environnementale n'apparaît pas dans la comparaison des différentes implantations.

5 Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie approuvé le 29 juillet 2014.

L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation afin d'explicitier les motifs qui ont présidé au choix du site par rapport aux autres implantations envisagées.

- Concernant la justification de l'**intérêt général du projet**, qui constitue la condition *sine qua non* de mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme par une déclaration de projet, la collectivité met, entre autre, en avant l'importance économique que revêt le projet de mémorial. Au regard de ces considérations, il est conclu à l'intérêt général du projet au sens de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme. Sans remettre en cause ces conclusions, il est à considérer qu'afin d'apprécier la notion d'intérêt général, il convient de ne pas s'en tenir au seul objet poursuivi par le projet. Ce dernier doit être confronté à l'ensemble des paramètres qui font la cohérence du projet d'aménagement de la commune, et examiné au regard de l'ensemble des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la collectivité publique concernée. Ce n'est que lorsqu'il participe de cette cohérence qu'il peut être considéré comme présentant un intérêt général (arrêt du Conseil d'Etat du 23 octobre 2013, commune de Crolles). En outre, l'intérêt général peut être élargi au champ environnemental, puisque la protection de la biodiversité par exemple revêt un caractère d'intérêt général.

L'autorité environnementale recommande d'enrichir la justification de l'intérêt général du projet en le replaçant dans l'ensemble des objectifs poursuivis par la commune et des enjeux environnementaux.

- Le dossier ne comporte pas d'analyse sur les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement susceptibles d'aller dans le sens d'une diminution des impacts **directement** liés à la modification du PLU. Il ne comprend donc pas de mesures de suivi. Enfin, le résumé non-technique est absent.

L'autorité environnementale recommande de préciser les éventuelles mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement des impacts, de définir les modalités de suivi des évolutions apportées au PLU de Ver-sur-Mer, assorties d'indicateurs. Elle recommande par ailleurs de produire un résumé non technique.

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES ET DE LA LOI « LITTORAL »

La commune de Ver-sur-Mer est concernée par l'application de la loi dite « littoral ». Ainsi, dans le cadre du SCoTdu Bessin, ce dernier retient une partie du site au sein d'un « *espace remarquable au titre de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme* ».

Le rapport de présentation doit apporter les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le PLU de la commune concernée, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, ainsi que sa prise en compte du SRCE. À l'exception du PLU de Ver-sur-Mer pour lequel la mise en compatibilité est apparue comme nécessaire, il n'est pas conclu à la compatibilité du PLU avec d'autres documents tels le SCoT ou le SRCE par exemple.

Concernant la compatibilité avec le SCoT, il s'avère, au regard notamment des orientations cartographiques du DOG⁶, que la zone de projet s'inscrit dans une « *zone naturelle de valeur écologique majeure* » et d'un « *espace remarquable au titre de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme* » dans lequel la constructibilité est limitée. En effet, l'article L. 121-24 du code de l'urbanisme précise que seuls « *des aménagements légers peuvent être implantés dans ces espaces et milieux lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur, notamment économique, ou, le cas échéant, à leur ouverture au public* ». Le DOG du SCoT du Bessin précise également que « *dans tous les cas, les aménagements autorisés dans les espaces naturels remarquables ne doivent pas, par leur localisation et leur aspect : dénaturer le caractère des sites, compromettre la qualité architecturale et paysagère de l'espace remarquable, porter atteinte à la préservation des milieux. A contrario, les aménagements qui contribuent à la préservation, restauration ou valorisation de ces*

⁶ Le DOG (Document d'Orientations Générales), devenu DOO (Document d'orientation et d'objectifs) à l'occasion de la loi « Grenelle 2 », est un des éléments constitutifs d'un SCoT ; il précise et traduit en orientations d'aménagements les objectifs, choix et principes retenus au PADD.

espaces sont autorisés ». Dans le cadre du projet de révision du SCoT « arrêté », tout en gardant les dispositions antérieures, il est prévu que « les aménagements légers qui contribuent à la préservation, restauration ou valorisation de ces espaces sont autorisés ». Le rapport de présentation ne conclut pas à la compatibilité du futur PLU avec le SCoT du Bessin. Le fait qu'une partie du secteur Um se situe dans un espace remarquable identifié dans le SCoT du Bessin interroge sur la compatibilité du PLU avec le SCoT.

L'autorité environnementale recommande d'apporter des arguments qui permettent, notamment, de conclure à la compatibilité du PLU avec le SCoT du Bessin.

3. ANALYSE DU PROJET DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Le projet de création d'un mémorial sur la commune de Ver-sur-Mer s'inscrit dans un territoire présentant des sensibilités environnementales, notamment du fait de la proximité du site classé « Les coteaux et les marais de Ver-Meuvaines » et du site Natura 2000 « Marais arrière-littoraux du Bessin ». Par sa nature, le projet est susceptible d'engendrer des impacts en termes d'insertion paysagère, de ressource en eau, d'épuration des eaux usées et de déplacements.

Ces enjeux, directement liés au projet, ont vocation à être examinés lors de l'évaluation environnementale dont il fait l'objet au titre de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. A ce titre, l'étude d'impact est jointe en annexe du dossier fourni, à titre d'information. L'autorité environnementale a émis un avis sur cette étude le 20 septembre 2018.

Dans le cadre de la présente procédure de mise en compatibilité du PLU, il convient d'examiner plus spécifiquement les incidences induites par les évolutions en termes de changement d'occupation des sols. Dans cette approche, les thématiques « à enjeu » identifiées par l'autorité environnementale concernent les sites, les paysages et la ressource en eau.

3.1. SUR LES SITES ET LES PAYSAGES

Comme indiqué ci-dessus, les raisons du choix du site n'ont pas été explicitées dans le rapport de présentation, comparativement à d'autres sites envisagés (Ouistreham, quatre sites sur Colleville-Montgomery, Arromanches). La sensibilité du site de Ver-sur-Mer (en partie dans le site classé « Les coteaux et les marais de Ver-Meuvaines » ; proximité de sites Natura 2000 ; espace proche du littoral) nécessite de justifier davantage le choix géographique. Une analyse approfondie des différentes options aurait en particulier permis de comparer leurs impacts sur les évolutions des documents d'urbanisme et leurs impacts respectifs sur le paysage et les sites à proximité. Cela apparaît d'autant plus nécessaire que l'évolution du PLU de la commune de Ver-sur-Mer amène à modifier le PADD qui préservait le site classé et son caractère paysager. En outre, le mémorial, avec les plantations qui l'accompagnent, offrira des vues plongeant sur les paysages naturels et sur le littoral, et sera en lien visuel fort avec le port Mulberry à Arromanches. Le mémorial aura un impact permanent sur les paysages. A cet égard, il serait opportun de compléter l'analyse de l'insertion paysagère par des vues proches et lointaines (simulation à 360° et à vue d'homme -état actuel et état projet finalisé-).

Toutefois, la délimitation de la zone Nm, strictement limitée à l'emprise au sol du mémorial, et les dispositions du règlement écrit (articles 9, 10 et surtout 11), limitent les impacts du projet (coefficient d'emprise au sol limité, faible hauteur de la construction, obligation de conserver le caractère naturel du site en dehors de la zone Nm). Pour renforcer sa volonté de sauvegarder le paysage du site, la collectivité aurait pu définir des orientations d'aménagement et de programmation et orienter ainsi le choix des emplacements des constructions, des essences végétales, etc.

Enfin, comme indiqué au 2.2 ci-dessus, l'évolution du PLU a pour objectif de permettre la réalisation d'un projet susceptible d'avoir des impacts directs ou indirects sur le site Natura 2000 et de fragiliser le cordon dunaire (notamment par le piétinement lié à l'accroissement de la fréquentation du site Natura 2000). Le rapport de présentation aurait mérité d'approfondir ce point.

L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation en approfondissant les impacts de la mise en compatibilité du PLU de Ver-sur-Mer sur le paysage et les sites protégés.

3.2 L'EAU

Approvisionnement en eau potable

La commune de Ver-sur-Mer se situe sur une masse d'eau souterraine identifiée à risque quantitatif à l'horizon 2021⁷. Elle est également identifiée comme une nappe stratégique à réserver pour l'alimentation future en eau potable (classement en zone de répartition des eaux).

L'évolution du PLU de la commune de Ver-sur-Mer aura pour impact d'accroître les besoins en eau sur le secteur concerné. En effet, si on se réfère à l'étude d'impact du projet, ce dernier prévoit une consommation annuelle de 59 600 m³ d'eau les trois premières années et de 3 500 m³ les années suivantes. Des dispositions hydro-économiques sont envisagées, mais le dossier n'évoque pas les capacités d'approvisionnement du site en eau alors même que la commune se trouve dans un secteur sensible en matière d'approvisionnement en eau potable. Une analyse plus approfondie des capacités du réseau d'adduction, par le concessionnaire de ce réseau, est attendue afin de s'assurer de la suffisance à court et long terme de la ressource, compte tenu notamment des autres projets de développement prévus dans le secteur (ZAC de Courseulles-sur-Mer, etc.).

Gestion des eaux usées

Le dossier n'évoque pas les impacts de l'évolution du PLU sur la gestion des eaux usées. Les capacités de la station à recevoir une quantité d'effluents supplémentaire estimée à 1,6 million de litres d'eau par an (pages 274-275 de l'étude d'impact du projet) ne sont pas précisées. L'évolution du PLU est par conséquent susceptible d'avoir des impacts sur la qualité des eaux littorales, impacts qui ne sont pas précisés dans le rapport de présentation.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets de l'évolution du PLU sur l'approvisionnement en eau, l'assainissement et la qualité des eaux littorales.

7. Masse d'eau Bathonien-Bajocien plaine de Caen et du Bessin – FRHG308